

D062923/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 août 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 août 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie

E 14239



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 août 2019
(OR. en)

11677/19

STATIS 50
COMPET 605

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062923/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document D062923/01.

p.j.: D062923/01



Bruxelles, le **XXX**
D062923/01
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil
concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques
annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil
concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques
annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1099/2008 établit un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans l'Union.
- (2) Les statistiques de l'énergie doivent évoluer continuellement en raison de la rapidité du progrès technologique, de l'évolution des politiques énergétiques de l'Union et de l'importance de fonder les objectifs de l'Union et le suivi des progrès accomplis pour les atteindre sur des données officielles de l'énergie. Des mises à jour régulières du cadre de déclaration des statistiques européennes de l'énergie sont donc nécessaires pour tenir compte des besoins croissants ou changeants.
- (3) La Commission a recensé plusieurs aspects des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie qui nécessitent une mise à jour. Il s'agit notamment d'effectuer une désagrégation accrue des statistiques sur la consommation finale d'énergie dans l'industrie, d'apporter des adaptations conceptuelles aux définitions du commerce de gaz naturel en vue d'améliorer la cohérence, de rendre certains éléments de déclaration obligatoires et d'améliorer l'actualité des données mensuelles collectées pour le charbon et l'électricité. La Commission a examiné et approuvé avec les États membres plusieurs aspects techniques, dont le champ d'application, la faisabilité, les coûts de production, la confidentialité et la charge de déclaration.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1099/2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

¹ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1099/2008 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président